



16ème législature

Question N° : 17318	De M. Christophe Marion (Renaissance - Loir-et-Cher)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation et jeunesse
Rubrique >enseignement secondaire	Tête d'analyse >Mobilité internationale dans le cadre du stage de seconde	Analyse > Mobilité internationale dans le cadre du stage de seconde.
Question publiée au JO le : 23/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Christophe Marion interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le stage que devront réaliser les élèves de seconde générale et technologique dès juin 2024. Ce stage d'observation se déroule en entreprise, en administration ou en association et dure deux semaines, du 17 au 28 juin 2024. Il est possible, selon le site du ministère de l'éducation nationale, de remplacer le stage par un séjour linguistique : des dispositions dérogatoires sont prévues pour les élèves qui effectuent un séjour de cohésion, une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel (SNU), une mobilité européenne ou internationale telle que prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation d'une durée minimale de deux semaines au titre de la classe de seconde ou d'une durée minimale de quatre semaines au titre de la classe de première, pendant le dernier mois de l'année scolaire. Ces élèves peuvent être dispensés d'effectuer la séquence d'observation en milieu professionnel, après accord de leur chef d'établissement. Plusieurs organismes de mobilité internationale proposent des séjours linguistiques, répondant aux critères de l'article suscité, dans le cadre du stage de seconde. Or les chefs d'établissement acceptent ou non cette possibilité. Il souhaiterait qu'elle précise la validité de ces stages à l'étranger afin de sortir d'un flou qui permet ou non, selon l'appréciation du chef d'établissement, à des élèves de partir en mobilité.